



## Arrêt

**n° 218 325 du 15 mars 2019**  
**dans les affaires X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :**

**Pour ce qui concerne l'affaire n° X :**  
**au cabinet de Maître C. DE TROYER**  
**Rue Charles Lamquet, 155/101**  
**5100 JAMBES**

**Pour ce qui concerne l'affaire n°X :**  
**au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne, 207**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 20 décembre 2018, par X, X et X, « de nationalité inconnue », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2018.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 21 décembre 2018, par X, et X, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, et par X, « de nationalité indéterminée », tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, en ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro X, Me F. JACOBS *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

Entendu en leurs observations, en ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro X, Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires**

Les parties requérantes ont introduit, à l'encontre des actes attaqués, deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

Lors de l'audience du 22 février 2019, les parties requérantes ont, par l'intermédiaire de leur conseil, indiqué faire le choix du recours enrôlé sous le numéro 227 660 et s'en réfère à la sagesse du Conseil en ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X, qui s'avère être également la première requête introduite au sens de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980.

### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 15 mai 2018 et y ont introduit une demande de protection internationale le 23 mai 2018.

2.2. Le 14 août 2018, la partie défenderesse a adressé trois demandes de prise en charge des parties requérantes aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 18 septembre 2018, les autorités espagnoles ont indiqué reprendre en charge les parties requérantes en application de l'article 18.1, b) du Règlement Dublin III.

2.3. Le 21 novembre 2018, la partie défenderesse a pris trois décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes sous la forme d'annexes 26<sup>quater</sup>. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de*

*l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mai 2018, en possession de sa carte d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 23 mai 2018 ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé lors de son audition du 8 juin 2018 qu'il aurait été détenu en Espagne ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 en date du 14 août 2018 (réf. [...]) et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 le 18 septembre 2018 (réf. des autorités espagnoles : [...]) ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique accompagné de son épouse Madame [A.K.S.] (SP : [...]) et leurs deux enfants mineurs, [A.R.] né le 19 janvier 2007 (SP : [...]) et [A.M.] né le 1<sup>er</sup> septembre 2010 (SP : [...]) et qu' ils étaient également accompagnés par la belle-sœur de l'intéressé, Madame [A.A.A.] (SP : [...]);*

*Considérant que l'épouse de l'intéressé et la belle-sœur de celui-ci ont fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 21 novembre 2018 suite à un accord de reprise en charge par les autorités espagnoles en date du 18 septembre 2018 et qu'aucun élément ne permet de déduire que ceux-ci ne pourraient accompagner l'intéressé en Espagne ;*

*Considérant par ailleurs que l'intéressé a déclaré qu'il souffrait de problèmes de dos et d'estomac ;*

*Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré qu'il n'y a pas de soins médicaux ;*

*Considérant toutefois que le demandeur n'a apporté aucun document médical à l'appui de ses déclarations et que le dossier administratif de celui-ci, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, de la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, d'une incapacité à voyager ou du fait que l'intéressé ne pourrait le cas échéant bénéficier des soins nécessaires en Espagne;*

*Considérant que le demandeur n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'articles [sic] 9ter de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressé quant à l'absence de soins médicaux en Espagne sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé qu'il aurait rencontré au quelconque problème de santé lors de son séjour de 3 jours en Espagne ni qu'il n'aurait pu y bénéficier des soins que son état de santé aurait nécessité ;*

*Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2016<sup>1</sup> (ci-après AIDA update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 33 et 47) ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande d'asile parce qu'en Belgique « les gens sont considérés comme des êtres humains à part entière » ;*

Considérant que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et ne reposent que sur la propre appréciation de celui-ci ;

Considérant en outre que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré s'opposer à un transfert en Espagne parce qu'en Espagne il aurait été traité avec violence, qu'il n'y a pas de structure d'accueil et qu'il a été emprisonné pendant deux jours ;

Considérant que dans un courrier daté du 4 juillet 2018, le conseil de l'intéressé a fait valoir qu'il existerait en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil en Espagne et souligne qu'il ressort du dernier rapport d'Amnesty international que l'Espagne n'a pas mis en œuvre les directives européennes relatives à la procédure d'asile et que par conséquent les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès de façon égale partout dans le pays à l'assistance à laquelle ils ont droit ;

Considérant que le conseil du requérant invoque également que celui-ci, ayant fui l'Espagne, craint d'y être détenu et souligne que les conditions de détention en Espagne ont été dénoncées par Human Right [sic] Watch ;

Considérant qu'il a également relevé que l'intéressé a été détenu dans une prison à l'aéroport où il a été maltraité, frappé et où il aurait reçu de la mauvaise nourriture ;

Considérant que le conseil de l'intéressé joint à son courrier du 30 août 2018 le rapport annuel d'Amesty International 2016/2017, un article de Human Right [sic] Watch daté du 31 juillet 2017 intitulé « Espagne: Les migrants détenus dans des conditions déplorables » ainsi qu'un article de Human Right [sic] Watch de 2015 intitulé « Espagne/Maroc : il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile » ;

Considérant que l'allégation selon laquelle lors de son séjour en Espagne, l'intéressé il aurait été traité avec violence, qu'il aurait été détenu dans une prison à l'aéroport où il a été maltraité, frappé et où il aurait reçu de la mauvaise nourriture est vague et ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant, quant à la crainte de l'intéressé d'être détenu, qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (pp. 61-71) publié en mars 2018 que la législation espagnole exclut de la détention en centre fermé les étrangers dont la procédure d'asile est en cours et que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà - AIDA update 2017 p.61) ;

Considérant également que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours et que ces structures (dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques) ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été rapportés ;

Considérant qu'en l'espèce la procédure d'asile de l'intéressé est toujours pendante en Espagne (l'Espagne a en effet donné son accord pour la reprise de l'intéressé sur base de l'article 18 (1)(b) du Règlement 604/2013)) et que compte tenu des éléments du dossier administratif de celui-ci, il ne sera pas maintenu dans un CIE par les autorités espagnoles et ne sera dès lors pas confronté aux manquements concernant les conditions d'accueil dans ces structures ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décidaient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'éléments inconnus de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à rencontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.70) ;

Considérant quant à l'article de Human Right [sic] Watch de 2015 que celui-ci concerne la situation dans les enclaves de Ceuta et Melilla et les expulsions à partir de ces territoires où l'intéressé ne sera pas renvoyé (ces centres accueillant les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique) ;

Considérant également, concernant l'argument selon lequel l'Espagne n'a pas mis en œuvre les directives européennes relatives à la procédure d'asile, que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 n'établit pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin seraient systématiquement et automatiquement laissées sans aide et assistance, que dans les faits les demandeurs d'asile n'auraient pas accès de manière automatique et systématique à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et impartialité et que dans les faits les demandes d'asile seraient traitées de manière discriminatoires ... ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs d'asile peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande d'asile, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande d'asile (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) - AIDA update 2017 p. 46 ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour poursuivre sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant également que les expulsions collectives évoquées dans le rapport annuel d'Amnesty International 2016/2017 concernent les migrants se trouvant dans les centres de Ceuta et Melilla ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile et que l' Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent le cas échéant introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellé des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 – AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA - Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (P-52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report : Spain, update 2016, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance<sup>2</sup>. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013<sup>3</sup>) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)»;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne <sup>(4)</sup> ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION :**



La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu' il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 15 mai 2018, en possession de sa carte d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 23 mai 2018 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée lors de son audition du 8 juin 2018 qu'elle avait séjourné en Espagne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 en date du 14 août 2018 (réf. [...]) et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 le 18 septembre 2018 (réf. des autorités espagnoles : [...]) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique accompagnée de sa sœur [A.A.S.] (SP : [...]), de l'époux de celle-ci, Monsieur [A.S.] (SP : [...]) et leurs deux enfants mineurs, [A.R] né le 19 janvier 2007 (SP : [...]) et [A.M.] né le 1er septembre 2010 (SP : [...]) ;

Considérant que la sœur de l'intéressée, l'époux de celle-ci et leurs 2 enfants communs ont fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 21 novembre 2018 suite à un accord de reprise en charge par les autorités espagnoles en date du 18 septembre 2018 et qu'aucun élément ne permet de déduire que ceux-ci ne pourraient accompagner l'intéressée en Espagne ;

Considérant par ailleurs que l'intéressée a déclaré qu'elle souffrait de problèmes rénaux ;

Considérant toutefois que l'intéressée n'a apporté aucun document médical à l'appui de ses déclarations et que le dossier administratif de celle-ci, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, de la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, d'une incapacité à voyager ou du fait que l'intéressée ne pourrait le cas échéant bénéficier des soins nécessaires en Espagne;

Considérant que la requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report . Spain, update 2016' (ci-après AIDA update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 33 et 47) ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que la requérante a déclaré être venue précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce que « nous avons entendu de parler de la Belgique en bien et que les réfugiés sont bien traités » ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du véritablement Dublin,

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressée a déclaré s'opposer à un transfert en Espagne parce qu'elle y aurait été maltraitée ;

Considérant également que dans un courrier daté du 4 juillet 2018, le conseil de l'intéressée a fait valoir qu'il existerait en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil en Espagne et souligne qu'il ressort du dernier rapport d'Amnesty international que l'Espagne n'a pas mis en œuvre les directives européennes relatives à la procédure d'asile et que par conséquent les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès de façon égale partout dans le pays à l'assistance à laquelle ils ont droit ;

Considérant que le conseil de la requérante invoque également que celle-ci, ayant fui l'Espagne, craint d'y être détenue et souligne que les conditions de détention en Espagne ont été dénoncées par Human Right Watch ;

Considérant qu'il a également relevé que l'intéressée a été détenue dans une prison à l'aéroport où elle a été maltraitée, frappée et où elle aurait reçu de la mauvaise nourriture ;

Considérant que le conseil de l'intéressée joint à son courrier du 30 août 2018 le rapport annuel d'Amnesty International 2016/2017, un article de Human Right Watch daté du 31 juillet 2017 intitulé « Espagne: Les migrants détenus dans des conditions déplorables » ainsi qu'un article de Human Right Watch de 2015 intitulé « Espagne/Maroc : il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile »

Considérant que l'allégation selon laquelle lors de son séjour en Espagne, l'intéressée aurait été détenue dans une prison à l'aéroport où elle aurait été maltraitée, frappée et où elle aurait reçu de la mauvaise nourriture est vague et ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant, quant à la crainte de l'intéressée d'être détenue, qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (pp. 61- 71) publié en mars 2018 que la législation espagnole exclut de la détention en centre fermé les étrangers dont la procédure d'asile est en cours et que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà - AIDA update 2017 p.61) ;

Considérant également que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours et que ces structures (dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques) ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été rapportés ;

Considérant qu'en l'espèce la procédure d'asile de l'intéressée est toujours pendante en Espagne (l'Espagne a en effet donné son accord pour la reprise de l'intéressée sur base de l'article 18 (1)(b) du Règlement 604/2013) et que compte tenu des éléments du dossier administratif de celle-ci, elle ne sera pas maintenue dans un CIE par les autorités espagnoles et ne sera dès lors pas confrontée aux manquements concernant les conditions d'accueil dans ces structures ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décidaient néanmoins de maintenir l'intéressée dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'éléments inconnus de l'Office des Étrangers, l'intéressée pourra introduire un recours à rencontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.70) ;

Considérant quant à l'article de Human Right Watch de 2015 que celui-ci concerne la situation dans les enclaves de Ceuta et Melilla et les expulsions à partir de ces territoires où l'intéressée ne sera pas renvoyée (ces centres accueillant les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique) ;

Considérant également, concernant l'argument selon lequel l'Espagne n'a pas mis en œuvre les directives européennes relatives à la procédure d'asile, que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 n'établit pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin seraient systématiquement et automatiquement laissées sans aide et assistance, que dans les faits les demandeurs d'asile n'auraient pas accès de manière automatique et systématique à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et impartialité et que dans les faits les demandes d'asile seraient traitées de manière discriminatoires ... ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs d'asile peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande d'asile, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande d'asile (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) - AIDA update 2017 p. 46 ;

Considérant également que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour poursuivre sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant également que les expulsions collectives évoquées dans le rapport annuel d'Amnesty International 2016/2017 concernent les migrants se trouvant dans les centres de Ceuta et Melilla ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressée ne sera pas renvoyée à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection

internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile et que l' Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent le cas échéant introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centras de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centras de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 – AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressée ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con caracter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA - Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (P-52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report : Spain update 2016, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées

concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance<sup>2</sup>. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressée, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013

; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, l'intéressée serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)»;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu' à aucun moment, l' intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne <sup>(4)</sup>. »

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de la troisième partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué)

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 15 mai 2018, en possession de sa carte d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 23 mai 2018 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée lors de son audition du 8 juin 2018 qu'elle aurait été détenue en Espagne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 en date du 14 août 2018 (réf. [...]) et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 le 18 septembre 2018 (réf. des autorités espagnoles • [...]) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique accompagnée de son époux, Monsieur [A.S.] (SP : [...]) et leurs deux enfants mineurs, [A.R.] né le 19 janvier 2007 (SP : [...]) et [A.M.] né le 1er septembre 2010 (SP : [...]) et qu'ils étaient également accompagnés par la sœur de l'intéressée, Madame [A.A.A.] (SP : [...]) ;

Considérant que l'époux de l'intéressée et la sœur de celle-ci ont fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 21 novembre 2018 suite à un accord de reprise en charge par les autorités espagnoles en date du 18 septembre 2018 et qu'aucun élément ne permet de déduire que ceux-ci ne pourraient accompagner l'intéressée en Espagne ;

Considérant par ailleurs que l'intéressée a déclaré lorsqu'elle s'est présentée à l'Office des étrangers le 17 mai 2018 qu'elle souffrait de problèmes aux pieds et à l'estomac et qu'elle a signalé lors de son audition du 8 mai 2018 qu'elle souffrait de problèmes aux genoux ;

Considérant que la requérante n'a fait état d'aucun problème de santé dans le chef de ses deux enfants mineurs ;

Considérant que l'intéressée n'a apporté aucun document médical à l'appui de ses déclarations et que le dossier administratif de celle-ci, consulté ce jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, de la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, d'une incapacité à voyager ou du fait que l'intéressée ne pourrait le cas échéant bénéficier des soins nécessaires en Espagne ;

Considérant que la requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2016<sup>1</sup> (ci-après AIDA update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 33 et 47) ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la requérante a déclaré être venue précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce qu'« on nous a dit que la Belgique respectait les droits de l'homme » ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressée a déclaré s'opposer à un transfert en Espagne parce qu'en Espagne ils ont été traités avec violence, qu'ils criaient contre eux, qu'ils étaient mal nourris et que les personnes travaillant pour la Croix-Rouge en Espagne leur ont dit que c'était une stratégie de donner de la nourriture immangeable pour que les gens ne restent pas ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée à cet égard ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant également que dans un courrier daté du 4 juillet 2018, le conseil de l'intéressée a fait valoir qu'il existerait en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil en Espagne et souligne qu'il ressort du dernier rapport d'Amnesty international que l'Espagne n'a pas mis en œuvre les directives européennes relatives à la procédure d'asile et que par conséquent les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès de façon égale partout dans le pays à l'assistance à laquelle ils ont droit ;

Considérant que le conseil de la requérante invoque également que celle-ci, ayant fui l'Espagne, craint d'y être détenue et souligne que les conditions de détention en Espagne ont été dénoncées par Human Right Watch ;

Considérant qu'il a également relevé que l'intéressée a été détenue dans une prison à l'aéroport où elle aurait été maltraitée, frappée et où elle aurait reçu de la mauvaise nourriture ;

Considérant que le conseil de l'intéressée joint à son courrier du 30 août 2018 le rapport annuel d'Amesty International 2016/2017, un article de Human Right Watch daté du 31 juillet 2017 intitulé « Espagne : Les migrants détenus dans des conditions déplorables » ainsi qu'un article de Human Right Watch de 2015 intitulé « Espagne/Maroc : il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile » ;

Considérant que l'allégation selon laquelle lors de son séjour en Espagne, l'intéressée aurait été détenue dans une prison à l'aéroport où elle a été maltraitée, frappée et où elle aurait reçu de la mauvaise nourriture est vague et ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant, quant à la crainte de l'intéressée d'être détenue, qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (pp. 61- 71) publié en mars 2018 que la législation espagnole exclut de la détention en centre fermé les étrangers dont la procédure d'asile est en cours et que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà - AIDA update 2017 p.61) ;

Considérant également que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours et que ces structures (dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques) ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été rapportés ;

Considérant qu'en l'espèce la procédure d'asile de l'intéressée est toujours pendante en Espagne (l'Espagne a en effet donné son accord pour la reprise de l'intéressée sur base de l'article 18 (1)(b) du Règlement 604/2013)) et que compte tenu des éléments du dossier administratif de celle-ci, elle ne sera pas maintenue dans un CIE par les autorités espagnoles et ne sera dès lors pas confrontée aux manquements concernant les conditions d'accueil dans ces structures ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décidaient néanmoins de maintenir l'intéressée dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'éléments inconnus de l'Office des Étrangers, l'intéressée pourra introduire un recours à rencontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.70) ;

Considérant quant à l'article de Human Right Watch de 2015 que celui-ci concerne la situation dans les enclaves de Ceuta et Melilla et les expulsions à partir de ces territoires où l'intéressée ne sera pas renvoyée (ces centres accueillant les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique) ;

Considérant également, concernant l'argument selon lequel l'Espagne n'a pas mis en œuvre les directives européennes relatives à la procédure d'asile, que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 n'établit pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin seraient systématiquement et automatiquement laissées sans aide et assistance, que dans les faits les demandeurs d'asile n'auraient pas accès de manière automatique et systématique à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et impartialité et que dans les faits les demandes d'asile seraient traitées de manière discriminatoires ... ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;



Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs d'asile peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande d'asile, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande d'asile (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) - AIDA update 2017 p. 46 ;

Considérant également que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour poursuivre sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant également que les expulsions collectives évoquées dans le rapport annuel d'Amnesty International 2016/2017 concernent les migrants se trouvant dans les centres de Ceuta et Melilla ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressée ne sera pas renvoyée à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile et que l' Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent le cas échéant introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centras de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centras de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 – AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressée ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA - Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (P-52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report : Spain, update 2016, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 publié en mars 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accu

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance<sup>2</sup>. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013<sup>3</sup>) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressée, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents

concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, l'intéressée serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)»;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne<sup>(4)</sup> ».

### **3. Questions préalables**

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable en ce qu'il indique que « chaque adulte agit au nom de ses enfants sans même les nommer ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête introductive d'instance indique, pour chaque partie requérante que celle-ci agit pour elle-même « et pour ses enfants ».

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par les seules parties requérantes en leurs noms propres mais également au nom de leurs enfants mineurs qui sont clairement identifiés dans le corps des décisions attaquées.

3.2.1. La partie défenderesse relève également que « les recours concernent trois décisions relatives à trois personnes majeures distinctes, à savoir Monsieur [S.A.], Madame [S.A.A.] et Madame [A.A.A.] » mais s'interroge sur le lien de connexité entre les actes pris à l'encontre des première et troisième parties requérantes et celui pris à l'encontre de la deuxième partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes postulent l'annulation de trois actes distincts, à savoir trois décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 *quater*) prises à l'encontre de trois personnes différentes.

A ce sujet, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la première et la troisième parties requérantes sont mariées et que la deuxième partie requérante est la sœur de la troisième partie requérante. Le Conseil constate en outre, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes sont arrivées en Belgique ensemble, y ont introduit leurs demandes de protection internationale à la même date et ont fait l'objet de décisions prises le même jour et motivées dans des termes quasiment identiques par le même agent de l'Office des étrangers. Le Conseil relève également que les parties requérantes sont représentées par le même conseil qui a transmis, par courrier, des éléments identiques pour les trois parties requérantes.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des affinités telles entre les actes attaqués qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les juger simultanément

Partant, il s'indique, pour la facilité de l'instruction et afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, d'examiner conjointement les actes en cause, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée n'est pas retenue.

#### 4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 6 et 21 du Règlement Dublin III et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Après avoir formulé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, aux principes de minutie, de prudence et de proportionnalité, les parties requérantes font valoir qu'elles sont accompagnées de deux enfants mineurs scolarisés depuis le début de l'année. Elles citent ensuite les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 6 du Règlement Dublin III et soutiennent que l'obligation de respecter les critères de ce règlement ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger est de nature à porter atteinte à l'intérêt supérieur des mineurs et notamment à leur scolarité ou leur bien être psychique. Elles indiquent sur ce point que la petite [N.] nécessite un suivi psychiatrique en raison d'un choc post-traumatique et se réfèrent à une attestation annexée à la requête. Elles estiment qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération et indiquent que leur intérêt est qu'ils ne soient pas ballottés d'un pays à l'autre en cours d'année scolaire.

Elles poursuivent en exposant des considérations théoriques selon lesquelles les critères du Règlement Dublin III ne s'imposent pas à la partie défenderesse de manière automatique mais qu'il y a lieu de tenir compte des risques de violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH.

Elles formulent ensuite de nouvelles considérations théoriques relatives au droit d'être entendu tel qu'il découle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et soutiennent qu'en l'espèce elles n'ont pas été entendues au sujet de la vie scolaire et sociale que leurs enfants mineurs ont entamée depuis leur arrivée en Belgique ni quant à la fragilité et la vulnérabilité de ceux-ci.

Estimant que la partie défenderesse n'a pas pris les renseignements afin de savoir où elles devraient se rendre en Espagne, elles font valoir qu'il n'est pas exclu qu'elles soient renvoyées vers des points problématiques de ce pays et que des défaillances systémiques ont été mises à jour dans le système d'accueil des demandeurs de la protection internationale espagnol. Elles indiquent que les rapports cités par la partie défenderesse concèdent que de très longs délais de traitement des demandes sont automatiques et systématiques, que l'examen de ces demandes se fait sans objectivité, impartialité et compétence et que les demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucunes garanties. Elles en déduisent un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et estiment que la partie défenderesse ne peut raisonnablement nier qu'il existe bien des défaillances dans le système d'accueil des demandeurs de la protection internationale en Espagne et indiquent que de nombreux rapports internationaux vont dans ce sens.

Elles citent sur ce point un large extrait d'une publication de Human Rights Watch de 2017 mettant en évidence la situation des migrants débarquant sur les rives de l'Espagne, leurs conditions de détention, les obstacles à l'introduction de procédures de protection internationale dans les villes de Malaga, Motril et Almeria ainsi que la politique de refoulement menée dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla et le peu de demandeurs de protection internationale relocalisés par l'Espagne. Elles citent également un extrait d'un article publié par le journal Le Figaro le 15 septembre 2016 épinglant la politique du gouvernement en matière d'immigration en dénonçant la violation du droit des personnes, des coupes budgétaires en matière d'aide humanitaire, le refoulement de candidats à l'asile à Ceuta et Melilla, des rétentions abusives de personnes qui ne peuvent être expulsées. Elles citent ensuite un extrait d'un document du 8 août 2016 relayant les conclusions du « Rapport sur l'asile en Espagne » du défenseur du peuple espagnol qui recommande d'améliorer l'accueil et l'intégration des demandeurs de protection internationale dans le pays en soulignant la non application des directives européennes portant sur les procédures de demande de protection internationale et sur les conditions d'accueil, l'impossibilité d'introduire une demande depuis une ambassade située à l'étranger, le retard dans le traitement des demandes, le peu d'information disponible pour les demandeurs de protection internationale et la nécessité d'améliorer la coordination entre les organes gouvernementaux. Elles

citent plusieurs extraits d'arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par lesquels celui-ci a suspendu ou annulé des décisions de transfert vers l'Espagne.

Elles poursuivent en reproduisant intégralement un article publié le 19 novembre 2014 intitulé « ESPAGNE [FR, ES] SOS RACISME, VISITE AU CIE DE BARCELONE ZONA France DANS LE CADRE DE LA MOBILISATION OPEN ACCESS NOW 2014 » contenant trois extraits du compte-rendu de la visite relatifs à l'accès aux soins, l'accès aux ONG et l'accès à l'information.

Elles reproduisent ensuite un extrait d'un document qu'elles n'identifient pas clairement et qui semble être intitulé « Espagne Synthèse Enquête de terrain » relatif à une enquête réalisées par l'ONG « CEAR » en décembre 2007 qui traite du système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne.

Elles reproduisent encore un article publié le 10 décembre 2015 intitulé « In Melilla, a spanish Guantanamo » relatif aux conditions de détention dans le CETI (Center for Temporary Stay of Immigrants) de Melilla.

Elles poursuivent en soutenant que le dossier administratif ne contient aucun élément personnel et spécifique à elles permettant « d'établir le bien fondé des allégations » de la partie défenderesse et reprochent à cette dernière de ne pas s'être renseignée, lors de sa demande de prise en charge aux autorités espagnoles, quant à l'endroit où elles seraient renvoyées. Relevant que la prise en charge ne contient aucune indication en ce sens, elles soutiennent que la partie défenderesse se fonde sur des informations d'ordre général pour établir qu'elles ne seront pas renvoyées dans les enclaves espagnoles. Elles notent également que l'acte attaqué ne précise pas où elles ont été contrôlées en Espagne de sorte qu'il est impossible d'exclure qu'elles n'ont pas transité par ces enclaves, ce qui confirmerait leurs craintes en cas de renvoi ainsi que le fait qu'elles n'ont pas pu demander la protection internationale en Espagne.

Estimant qu'une « telle décision » est contraire à l'article 3 de la CEDH, elles exposent des considérations théoriques quant à cette disposition et soutiennent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de circonstances qui leur sont propres quant au lieu précis vers lequel elles seront renvoyées alors que cet élément est déterminant pour apprécier le risque de violation de leurs droits. Elles ajoutent qu'elles semblent particulièrement vulnérables et en déduisent que le dossier administratif ne permet pas d'établir avec certitude qu'elles ne seront pas renvoyées dans les enclaves espagnoles en sorte que le Conseil ne peut contrôler le respect de l'article 3 de la CEDH et du principe de non refoulement.

Sous un sous-titre « Quatrième grief », elles reprochent à la partie défenderesse de ne retenir que les rapports qui lui sont favorables et de ne pas tenir compte des sources publiquement disponibles qui dénoncent l'accueil et le traitement des demandeurs de protection internationale en Espagne, spécialement les difficultés pour les demandeurs de protection internationale « autres que syriens ». Elles reproduisent à cet égard un article du 31 mai 2016 publié sur le site internet « [www.7sur7.be](http://www.7sur7.be) » et intitulé « Amnesty épingle l'Espagne sur l'accueil des demandeurs d'asile », qualifiant le système espagnol d'inefficace, obsolète et discriminatoire et soulignant que les demandes provenant de Syrie sont souvent traitées plus rapidement que celles des candidats sub-sahariens. Elles citent également ce qui semble être un article de presse dont elles n'identifient ni le titre, ni la source, ni la date, se rapportant une grève de la faim suivie par une cinquantaine de migrants dans un centre de rétention des étrangers à Barcelone.

Sous un sous-titre « Cinquième grief », après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu tel qu'il découle de l'article 41 de la Charte et après avoir reproduit les considérants n° 11 et 13 et les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), elles soutiennent qu'elles n'ont pas été entendues dans le respect des règles édictées par ces dispositions dès lors qu'elles n'ont pas été confrontées aux arguments de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées et que leurs enfants n'ont pas pu faire valoir leur point de vue au sens de l'article 6 de « la directive ». Elles ajoutent ne pas avoir eu accès au dossier administratif et formulent de nouvelles considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union. Elles font encore valoir que leurs enfants n'ont pas été valablement entendus et que rien ne leur a été proposé en ce sens alors qu'ils ont la maturité suffisante pour être entendus. Elles estiment sur ce

point que la motivation ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a pris la vulnérabilité des enfants en considération et que celle-ci fait preuve d'un manque de minutie.

Sous un sous-titre « Sixième grief », elles estiment ne pas avoir reçu les informations prévues par l'article 4.1, b) du Règlement Dublin III – dont elles reproduisent les termes – et estiment que la procédure de reprise telle que demandée à l'Espagne viole manifestement les dispositions de ce règlement. Elles font valoir n'avoir, à aucun moment, été informées au sujet de l'application du Règlement Dublin III ni des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, ce sujet n'ayant tout simplement pas été abordé. Elles estiment que la seule apposition du cachet « INTERVIEW DUBLIN » sur leurs annexes 26 n'est pas de nature à se substituer à cette disposition et à en assumer le respect. Elles en déduisent que la procédure est irrégulière en sorte que la décision n'est pas légalement motivée et estiment n'avoir eu, dans ce contexte, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées dont elles ne pouvaient apprécier les conséquences ou les implications. Elles font valoir n'avoir été questionnées à aucun moment quant à leur vulnérabilité et avoir tout au plus tenté de « placer » les motifs essentiels de leurs demandes de voir l'Etat belge traiter leurs demandes. Elles estiment par conséquent que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen suffisamment rigoureux au regard de leur situation personnalisée et individualisée ni au regard de leur profil.

Relevant que la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas, en Espagne, de défaillance systémique dans la procédure d'accueil de demandeurs de protection internationale et que les renvoyer vers ce pays ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3.2 du Règlement Dublin III, elles font valoir que les informations qui se trouvaient à sa disposition ne permettraient pas d'aboutir à une telle conclusion et font grief à la partie défenderesse d'avoir manqué d'analyser ces éléments de façon sérieuse.

Estimant que la partie défenderesse a manqué d'envisager leurs situations de manière approfondie et qu'elle a manqué à son obligation de motivation, elles soutiennent présenter une vulnérabilité dont la partie défenderesse devait tenir compte. Elles précisent qu'il est primordial qu'elles ne soient pas soumises à des conditions de vie précaire ou incertaines susceptibles de les fragiliser. Se référant à l'arrêt de la Cour EDH « Tarkhel c. Suisse » du 4 novembre 2014, elles estiment qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer que les conditions auxquelles elles seraient confrontées en cas de renvoi en Espagne ne violeraient pas l'article 3 de la CEDH.

Elles soutiennent que l'analyse menée par la partie défenderesse quant aux conditions d'accueil en Espagne manque de tenir compte d'une série d'éléments qui ressortent de sources citées dans l'acte attaqué et s'emploient, à cet égard, à souligner plusieurs éléments tenant, d'une part, au « type d'accueil » et, d'autre part, à la « durée de l'accueil ».

Ainsi, dans une première sous-section intitulée « type d'accueil », les parties requérantes critiquent le rapport AIDA cité par la partie défenderesse en estimant que celui-ci manque de détail sur certains points dont notamment la question – figurant à la page 39 – du manque de place dans les structures d'accueil à propos de laquelle aucun détail n'est fourni. Elles estiment que le rapport se contente de décrire le système d'accueil de manière générale sans fournir d'information concrète sur son fonctionnement alors qu'elles avaient transmis des informations selon lesquelles il existe de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne.

Estimant que les mauvaises conditions d'accueil et le taux de remplissage des centres sont incompatibles avec l'accueil spécifique que leur famille nécessite, elles indiquent que ces informations sont corroborées par de nombreux documents publiquement disponibles et citent un large extrait d'une publication de Human Rights Watch de 2017 mettant en évidence la situation des migrants débarquant sur les rives de l'Espagne, leurs conditions de détention, les obstacles à l'introduction de procédures de protection internationale dans les villes de Malaga, Motril et Almeria ainsi que la politique de refoulement menée dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla et le peu de demandeurs de protection internationale relocalisés par l'Espagne. Elles citent également un extrait d'un article publié par le journal Le Figaro le 15 septembre 2016 épinglant la politique du gouvernement en matière d'immigration en dénonçant la violation du droit des personnes, des coupes budgétaires en matière d'aide humanitaire, le refoulement de candidats à la protection internationale à Ceuta et Melilla, des rétentions abusives de personnes qui ne peuvent être expulsées. Elles citent ensuite un extrait d'un document du 8 août 2016 relayant les conclusions du « Rapport sur l'asile en Espagne » du défenseur du peuple espagnol qui recommande d'améliorer l'accueil et l'intégration des demandeurs de protection internationale dans le pays en soulignant la non application des directives européennes portant sur les



procédures de demande de protection internationale et sur les conditions d'accueil, l'impossibilité d'introduire une demande depuis une ambassade située à l'étranger, le retard dans le traitement des demandes, le peu d'information disponible pour les demandeurs de protection internationale et la nécessité d'améliorer la coordination entre les organes gouvernementaux. Elles citent plusieurs extraits d'arrêts du Conseil par lesquels celui-ci a suspendu ou annulé des décisions de transfert vers l'Espagne.

Elles déduisent de ces informations qu'il existe un doute sérieux quant au type d'accueil dont elles pourront bénéficier (surpopulation, manque de moyens,...).

Dans une seconde sous-section intitulée « Durée de l'accueil », elles font valoir qu'une lecture correcte de la source citée par la partie défenderesse « ne permet pas d'en déduire la même conclusion » et citent un extrait dont elles n'identifient pas la provenance selon lequel « There was information from the European Migration Network suggesting that the urgent procedure is applied to Syrian asylum seekers in practice. However, this is not confirmed as a systematic procédure by lawyers working with asylum seekers ».

Elles estiment ensuite qu'il n'existe aucune garantie qu'elles ne seront pas soumises à la procédure de protection internationale classique impliquant une durée beaucoup plus longue et font grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elles indiquent sur ce point que le rapport AIDA mis à jour au 2 mars 2017 précise que « Les informations qui figuraient dans le rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 étaient tout aussi alarmante, puisqu'elles mentionnaient un "backlog of pending cases" de 16 430 demandes au 31 décembre 2015 » en mentionnant, entre parenthèses, que la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport mis à jour au mois d'avril 2016. Estimant que leurs demandes de protection internationale risquent manifestement d'être traitées dans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne, elles font valoir que ce délai a toute son importance dès lors que la partie défenderesse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois. Elles se réfèrent sur ce point au rapport AIDA d'avril 2016, soutiennent qu'elles se trouveraient confrontées à des conditions de vie particulièrement précaires et font grief à la partie défenderesse d'être partie d'un présupposé qui n'a pas lieu d'être en considérant que leurs demandes seraient analysées dans un délai raccourci de trois mois. Elles en déduisent une erreur d'appréciation et dénoncent un raisonnement simpliste de la part de la partie défenderesse alors que les informations sur lesquelles elle se fonde démontrent les problèmes qu'elles risquent de rencontrer en cas de retour. Elles lui reprochent dès lors d'avoir manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis et de s'être contentée d'un examen sommaire, ce qui ne peut être accepté au regard de l'importance et de la gravité des risques de violation de l'article 3 de la CEDH. Elles indiquent ne pas être rassurées quant à la situation qui sera la leur en Espagne si elles savent déjà que leur logement et leur niveau de vie seront inadéquats dès qu'un délai de 6 mois sera écoulé. Etant donné leur vulnérabilité, elles soutiennent qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer des conditions dans lesquelles elles seraient accueillies.

Elles reprochent en outre à la partie défenderesse de se fonder à plusieurs reprises sur l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle fait référence n'ont pas un caractère « automatique et systématique » en estimant qu'une telle motivation est problématique dès lors que la partie défenderesse reconnaît l'existence de risques importants de violation de l'article 3 de la CEDH mais ne juge pas nécessaire de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles afin de s'assurer qu'elles seront traitées de façon adéquate en cas de reprise.

Elles indiquent ensuite que la partie défenderesse formule le motif selon lequel « Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable [...] ». Elles contestent ce motif en soutenant que le rapport AIDA d'avril 2016 cité à de nombreuses reprises par la partie défenderesse contient des informations qui démontrent que leurs demandes ne seront vraisemblablement pas traitées avec le même approfondissement que d'autres nationalités et citent un extrait d'un document qu'elles n'identifient pas relatif à l'octroi de la protection subsidiaire aux demandeurs de nationalité syrienne. Elles considèrent que ces informations démontrent la tendance des autorités espagnoles à ne pas analyser si les ressortissants syriens mériteraient de se voir reconnaître le statut de réfugié mais leur reconnaissent la protection subsidiaire alors qu'une différence importante existe entre les deux statuts et soutiennent qu'elles se verraient lésées si elles devaient n'obtenir que la

protection subsidiaire. Elles estiment que la partie défenderesse a manqué de respecter les principes visés au moyen en ne tenant pas compte de cette information mentionnée dans la source qu'elle cite.

En ce qui concerne la problématique du renvoi vers Ceuta ou Melilla, elles reprochent à la partie défenderesse d'affirmer de manière péremptoire qu'elles n'y seront pas renvoyées en invoquant « les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes » alors qu'aucun document ne figure au dossier administratif pour démontrer cet état de fait. Elles font valoir que cette question est primordiale dès lors que de violations des droits fondamentaux sont très fréquentes sur les territoires de ces deux enclaves et que cela ressort du rapport AIDA sur lequel la partie défenderesse se fonde. Elles lui font, par conséquent grief d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne fournissant pas les informations sur lesquelles elle s'est fondée et font valoir ne pas pouvoir s'assurer que la partie défenderesse a procédé aux vérifications nécessaires et dispose des informations adéquates et suffisantes concernant leur renvoi éventuel vers Ceuta et Melilla. Elles en déduisent une violation de l'obligation de motivation formelle, de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, elles se réfèrent à l'arrêt de la Cour EDH « Tarakhel c. Suisse » du 4 novembre 2014 et font valoir que, vu leur vulnérabilité et les failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile en Espagne, il appartenait à la partie défenderesse, avant la prise de la décision, de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles en ce qui concerne leur prise en charge et celle de leurs enfants. Elles estiment que, bien que les autorités espagnoles aient accepté de les reprendre en charge, le dossier administratif ne révèle pas l'existence d'un échange de communication entre les deux pays concernés concernant les conditions effectives d'accueil ni concernant une quelconque assurance quant à une prise en charge adaptée à leur profil de personne vulnérable. Par conséquent, elles considèrent que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

## 5. Discussion

5.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6, 8 et 13 de la CEDH et l'article 21 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 18.1 du Règlement Dublin III précise, quant à lui, que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

a) [...]»

b) *reprandre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;*  
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. En l'espèce, la motivation – similaire aux trois actes attaqués – révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale des parties requérantes, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par les parties requérantes dans leurs déclarations et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière des parties requérantes.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que les parties requérantes en ont eu une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent, à cet égard, à prendre le contre-pied des décisions querellées et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

5.2.3. Dans leur moyen, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de transfert vers l'Espagne en considérant qu'il n'y pas dans ce pays de défaillances systémiques dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale susceptibles de constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 3.2. du Règlement Dublin III alors que les sources sur lesquelles elle se fonde ne permettent pas d'aboutir à une telle conclusion. Elles estiment également ne pas avoir été entendues, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt de leurs enfants et que leur vulnérabilité n'a pas été prise en considération.

5.2.4.1. En ce que les parties requérantes invoquent ne pas avoir été entendues préalablement à la prise des actes attaqués, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« [u]n tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « [l]'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

5.2.4.2. En l'espèce, force est de constater que si les parties requérantes n'ont pas été spécifiquement invitées à s'exprimer quant à la scolarité, la vie sociale et la vulnérabilité de leurs enfants en Belgique, celles-ci ont toutefois été auditionnées en date du 8 juin 2018. Lors de ces auditions, elles ont été informées que « Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac) » et invitées à faire une déclaration à ce sujet. Il leur a également été demandé si elles avaient « [...] des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [leur] opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de [leur] demande de protection internationale conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin ». Il s'en déduit que les parties requérantes étaient suffisamment informées du type de décision que la partie défenderesse envisageait de prendre à leurs égards et qu'elles ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue de manière utile et effective au cours de la procédure.

Or, il ressort de l'analyse des déclarations faites par les parties requérantes lors de ces auditions que celles-ci n'ont nullement évoqué la situation scolaire et sociale de leurs enfants. Il en est d'autant plus ainsi que leur conseil a adressé un courrier à la « Direction Cellule Dublin » le 4 juillet 2018 – soit antérieurement à la prise des actes attaqués – mentionnant qu'elle avait connaissance du fait que les demandes des parties requérantes étaient examinées sous l'angle de « la Convention de Dublin par rapport à l'Espagne » mais ne faisant état d'aucun argument relatif à la vie sociale, à la scolarité ou à la vulnérabilité des enfants des parties requérantes. Force est par conséquent de constater que, informées du type de procédure engagée à leur encontre et alors qu'elles ont eu – lors de leurs auditions et par courrier – l'occasion de faire valoir leur point de vue, les parties requérantes sont restées en défaut d'invoquer les éléments qu'elles font valoir en termes de requête.

Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré que leur droit à être entendues a été violé.

5.2.4.3. S'agissant en particulier de l'argumentation par laquelle les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants, le Conseil observe tout d'abord que celles-ci ne contestent nullement le motif du troisième acte attaqué selon lequel « *la requérante n'a fait état d'aucun problème de santé dans le chef de ses deux enfants mineurs* ».

Le Conseil constate en outre que, ni lors de leurs auditions du 8 juin 2018, ni dans le courrier adressé par leur conseil le 4 juillet 2018, les parties requérantes n'ont invoqué une quelconque fragilité ou vulnérabilité dans le chef de leurs enfants ou tout autre élément ayant trait à leur intérêt supérieur.

A cet égard, force est de relever qu'en termes de requête les parties requérantes invoquent la nécessité d'un « suivi psychiatrique en raison d'un choc post traumatique », dans le chef de [N.] en se référant à une attestation médicale annexée à la requête. Toutefois, le Conseil constate que les parties requérantes ne déclarent nullement être parents d'un enfant nommé [N.] et que le document médical auquel il est fait référence n'apparaît ni dans l'inventaire des pièces de la requête ni parmi les pièces effectivement annexées à celle-ci. L'argument invoqué, outre qu'il est non-fondé, révèle le manque de rigueur dans la rédaction de la requête du conseil des parties requérantes.

Dès lors que les arguments relatifs à la scolarité, à la vie sociale et à la vulnérabilité des enfants des parties requérantes sont invoqués pour la première fois en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27

février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement tenu compte des éléments dont elle avait connaissance, dont la présence d'enfants mineurs aux côtés des parties requérantes, et n'a, par conséquent, pas violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4.4. En ce que les parties requérantes estiment ne pas avoir reçu les informations prévues à l'article 4.1, b), du Règlement Dublin III, le Conseil ne perçoit pas leur intérêt à une telle argumentation. En effet, cette disposition prévoit que le demandeur doit être informé « *des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères* ». Or en l'occurrence, il découle de ce qui précède que les parties requérantes ont, d'une part, été confrontées au fait que leurs empreintes avaient été relevées en Espagne et qu'elles risquaient d'y être transférées et, d'autre part, été invitées à s'exprimer à ce sujet lors de leur audition ainsi que par l'intermédiaire de leur conseil qui confirme, dans son courrier, avoir connaissance du fait que la situation des parties requérantes fait l'objet d'un examen sous l'angle du Règlement Dublin III.

Le Conseil ne perçoit, par conséquent, pas l'intérêt des parties requérantes à leur argumentation.

5.2.5.1. Sur le reste de l'argumentation, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a ainsi rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation de demandeurs particulièrement vulnérables en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*). La Cour a toutefois précisé dans une affaire postérieure que « *The Court further notes that, unlike the applicants in the case of Tarakhel, cited above, who were a family with six minor children, the applicant is an able young man with no dependents and that, as regards transfers to Italy under the Dublin Regulation, the Netherlands authorities decide in consultation with the Italian authorities how and when the transfer of an asylum seeker to the competent Italian authorities will take place and that in principle three working days' notice is given (see Mohammed Hussein, cited above, no. 27725/10, § 30, 2 April 2013).* » (Cour EDH A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015) estimant clairement que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015).

5.2.5.2.1. En termes de requête, les parties requérantes invoquent un profil particulièrement vulnérable dans leur chef.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que les parties requérantes se contentent d'affirmer leur vulnérabilité, sans toutefois exposer précisément les éléments de leur situation desquels celle-ci se déduit ni étayer cette affirmation par le moindre élément concret, en dehors de la présence de leur enfants mineurs.

L'analyse des pièces du dossier administratif révèle néanmoins que, dans leurs auditions du 8 juin 2018, les parties requérantes ont fait état de divers problèmes de santé. Ainsi, la première partie requérante invoquait un problème de sciatique, la deuxième des « problèmes rénaux » et la troisième des « problèmes aux pieds, à l'estomac et aux genoux ».

Ces éléments ont valablement été pris en considération par la partie défenderesse qui a considéré, dans une motivation similaire aux trois actes attaqués, que « le demandeur n'a apporté aucun document médical à l'appui de ses déclarations et que le dossier administratif de celui-ci, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, de la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, d'une incapacité à voyager ou du fait que l'intéressé ne pourrait le cas échéant bénéficier des soins nécessaires en Espagne », que « que le demandeur n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'articles [sic] 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », que « les déclarations de l'intéressé quant à l'absence de soins médicaux en Espagne sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié », qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé qu'il aurait rencontré au quelconque problème de santé lors de son séjour de 3 jours en Espagne ni qu'il n'aurait pu y bénéficier des soins que son état de santé aurait nécessité » et qu'en outre « l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin », que « l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2016<sup>1</sup> (ci-après AIDA update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 33 et 47) » et que « des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ».

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans les trois actes attaqués, formulé une motivation relative à la vulnérabilité des parties requérantes en indiquant notamment qu' « il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) », que « l'assistance apportée aux demandeurs d'asile vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) », que « l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne [...] fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale » et que « sur base d'une analyse des différents rapports précités , on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse a motivé ses décisions au regard des éléments invoqués par les parties requérantes et a pris en considération et motivé ses décisions quant aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale vulnérables en Espagne, telle que peut l'être une famille accompagnée d'enfants mineurs.

En outre quant à la vulnérabilité particulière des enfants des parties requérantes, le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 5.2.4.3. du présent arrêt.

5.2.5.2.2. Le Conseil estime qu'au vu de la jurisprudence CEDH précitée, dès lors que les parties requérantes ne démontrent pas nécessiter de soins médicaux particuliers ni qu'elles ou leurs enfants présentent d'autres signes de vulnérabilité, la partie défenderesse a valablement pu considérer l'absence de risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert des parties requérantes vers l'Espagne.

5.2.5.3. Le Conseil estime ensuite pertinent de relever que, tout au long du raisonnement exposé par les parties requérantes dans leur requête, celles-ci semblent considérer que la partie défenderesse a fondé les actes attaqués sur le contenu du « Rapport AIDA » concernant l'Espagne mis à jour au mois d'avril 2016. Elles font, en effet, de nombreuses fois référence au « rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 (sur lequel s'est fondé la partie adverse dans sa décision », au « apport AIDA d'avril 2016 », ou au « rapport AIDA cité à de nombreuses reprises par la partie adverse (publication d'avril 2016) ».

La lecture des actes attaqués laisse toutefois apparaître que la partie défenderesse fait presque exclusivement référence au « *rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017* » publié en mars 2018 dont une copie figure au dossier administratif et qui indique que les informations qui y sont contenues sont à jour à la date du 31 décembre 2017. Le seul motif pour lequel la partie défenderesse fait référence au « *rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2016* » est celui selon lequel « *examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne* », qui n'est pas contesté par les parties requérantes.

Le Conseil constate en outre que la requête contient une référence au « *rapport AIDA mis à jour au 2 mars 2017* » auquel il n'est pas davantage fait référence dans l'acte attaqué

5.2.5.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de se fonder sur « les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes » pour considérer qu'elles ne seront pas renvoyées vers les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, le Conseil ne peut qu'observer que celui-ci manque en fait.

En effet, contrairement à ce que les parties requérantes affirment dans leur requête, la partie défenderesse se fonde sur des sources figurant au dossier administratif – le rapport AIDA publié en mars 2018 – pour considérer, pour chacune des parties requérantes, que celle-ci « *ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 54)* ». Cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation de la part des parties requérantes.

5.2.5.5. En ce que les parties requérantes critiquent le manque de détail du rapport AIDA cité par la partie défenderesse, le Conseil constate que celles-ci pointent en particulier un extrait qu'elles désignent comme apparaissant à la page 39 dudit rapport. Le Conseil observe cependant que l'extrait dont les parties requérantes dénoncent le manque de précision n'apparaît pas à la page à laquelle elle fait référence.

5.2.5.6. En ce que les parties requérantes estiment qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en ce qu'il existe des défaillances dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne en se fondant sur divers articles et rapports internationaux, le Conseil constate tout d'abord que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leur demande, que la partie défenderesse pourrait leur refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de leur



situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leur demande de protection internationale. Les parties requérantes ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elles se sont gardées de faire valoir la pertinence au regard de leur situation individuelle avant la prise des décisions attaquées.

En tout état de cause, les parties requérantes restent en défaut d'invoquer et *a fortiori* de démontrer le caractère systématique et automatique de défaillances qu'elles dénoncent. En outre, force est de constater que les parties requérantes n'exposent nullement les circonstances de leur situation particulière qui impliqueraient qu'elles soient soumises auxdites défaillances et à leurs conséquences.

Ainsi celles-ci invoquent-elles la situation des migrants débarquant sur les rives d'Espagne et le refoulement des migrants dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla. Or, le Conseil observe d'une part qu'il découle des considérations exposées au point 5.2.5.4. du présent arrêt que les parties requérantes ne seront pas renvoyées vers lesdites enclaves et, d'autre part, qu'elles ne prétendent nullement se trouver dans une situation comparable à celle des migrants arrivant par la mer dans les villes de Malaga, Motril et Almeria.

Sur ce dernier point, le Conseil observe que les risques mis en évidence par les parties requérantes dans leur requête concernant des migrants n'ayant pas encore introduit de demande de protection internationale et les obstacles auxquels ceux-ci sont soumis. Or, il découle des termes - non contestés - des actes attaqués, que les décisions de transfert prise par la partie défenderesse se fondent sur l'article 18.1, b) du Règlement Dublin III visant la situation d'un étranger ayant déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre, en sorte que les parties requérantes doivent être considérées comme demandeuses de protection internationale en Espagne.

S'agissant des autres éléments concernant la politique de protection internationale espagnole que les parties requérantes entendent mettre en évidence, force est de constater que ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la considération exposée dans les actes attaqués qui sont fondés sur des rapports évoquant la situation en Espagne plus récents que ceux cités par les parties requérantes dans leur requête et selon laquelle *« les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles »*.

5.2.5.7. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur le présumé erroné que leurs demandes seraient traitées dans un délai de moins de trois mois et affirment qu'il est manifeste que ce ne sera pas le cas, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée sur un tel présumé. La partie défenderesse s'est contentée d'indiquer – en se fondant sur une source objective et récente – que *« [...] si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile et que l' Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent le cas échéant introduire leur demande de protection internationale »*.

Les parties requérantes, outre qu'elles ne contestent pas la motivation reproduite ci-dessus et indiquent erronément que la partie défenderesse se référerait au « rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 », n'apportent aucun élément de nature à soutenir leur affirmation selon laquelle « Manifestement, [leurs] demande[s] d'asile [...] risquer[ai]ent d'être traitée[s] endéans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne ».

5.2.5.8. En ce que les parties soutiennent que leurs demandes ne seront pas traitées avec le même sérieux que celles de personnes ayant une autre nationalité, le Conseil constate qu'elle n'ont pas intérêt à leur argumentation dès lors qu'elles se fondent sur des informations - pour lesquelles elles n'indiquent aucune référence - selon lesquelles les demandes des ressortissants syriens ne seraient traitées que sous l'angle de la protection subsidiaire. En effet, force est de constater que les parties requérantes

n'ont jamais prétendu posséder la nationalité syrienne mais que celles-ci se présentent comme ressortissantes palestiniennes.

Le Conseil relève en outre que cette argumentation est formulée dans le cadre de la critique d'un motif que les parties requérantes affirment reproduire dans sa requête mais qui ne se retrouve pas dans les actes attaqués.

5.2.5.9. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé de garanties individuelles aux autorités espagnoles en ce qui concerne leur prise en charge en invoquant leur vulnérabilité particulière, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que le système d'accueil espagnol connaîtrait actuellement des défaillances à ce point importantes qu'elles seraient de nature à contraindre la partie défenderesse à obtenir des garanties formelles des autorités espagnoles portant sur les conditions d'accueil précises des parties requérantes. Les parties requérantes ne démontrent pas *in concreto* au vu des développements qui précèdent qu'elles encourraient un risque, de par leur seule qualité de demandeurs de protection internationale accompagnés d'enfants mineurs, de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

5.2.5.10. Force est de constater que les parties requérantes, en se limitant, en substance, à reproduire des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des articles de presse, évoquant diverses difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection internationale, restent en défaut de démontrer en quoi ceux-ci se rapporteraient à leur situation personnelle ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles elles estiment être personnellement concernées par de telles difficultés.

Enfin, le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001), *quod non*.

Pour le surplus, le Conseil rappelle une nouvelle fois, que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Mūs

5.2.5.11. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que les parties requérantes encourent un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Espagne. Le même constat s'impose s'agissant de la violation invoquée de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5.2.6. Partant, le moyen unique n'est pas fondé

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5.4. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent comme les accessoires des décisions de refus de séjour attaquées, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre si ce n'est le risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard de l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de l'intérêt de leurs enfants ainsi que des circonstances qui leurs sont propres et l'ignorance du pays dans lequel elles seront renvoyées. Or, à cet égard, au regard du fait qu'il n'est nullement contesté que le pays vers lequel les parties requérantes seront éloignée est l'Espagne, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 5.2.3. et suivants du présent arrêt.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard des décisions de refus de séjour et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués n'est pas sérieusement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

## **6. Débats succincts**

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requête enrôlée sous le numéro X.

#### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT